



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 portant changement de nom..... 3

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les programmes de formation, l'organisation des stages, les modalités d'évaluation et de délivrance du diplôme de l'école nationale d'administration..... 9

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1438 correspondant au 31 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 Rajab 1437 correspondant au 2 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale des personnels des greffes.. 17

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 fixant la classification de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 17

Arrêté interministériel du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant la classification de l'institut national de la vulgarisation agricole et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 23

Arrêté du 4 Moharram 1438 correspondant au 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 25 janvier 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture..... 27

Arrêté du 28 Moharram 1438 correspondant au 30 octobre 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes..... 27

Arrêté du 6 Safar 1438 correspondant au 6 novembre 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC)..... 27

Arrêté du 8 Safar 1438 correspondant au 8 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux..... 28

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 6 Safar 1438 correspondant au 6 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages..... 28

Arrêté du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers..... 28

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1438 correspondant au 12 janvier 2017 complétant l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1429 correspondant au 14 avril 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale »..... 28

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Khamadja Billel, né le 14 juillet 1992 à Oued Zenati (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 00766 qui s'appellera désormais : Derouaz Billel.

— Khamadja Foudil, né le 15 décembre 1975 à Tamlouka (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 00358 et acte de mariage n° 0036 dressé le 22 janvier 2006 à Barika (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

* Maram : née le 9 octobre 2006 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 02652 ;

* Amira : née le 1er septembre 2009 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 02392 ;

* Bara Abderraouf : né le 13 novembre 2012 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 03294 ;

qui s'appelleront désormais : Derouaz Foudil, Derouaz Maram, Derouaz Amira, Derouaz Bara Abderraouf.

— Khamadja Adel, né le 2 janvier 1982 à Tamlouka (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 00001 qui s'appellera désormais : Derouaz Adel.

— Khamadja Fahima, née le 5 janvier 1980 à Tamlouka (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 00006 et acte de mariage n° 0745 dressé le 22 décembre 2004 à Barika (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Derouaz Fahima.

— Khamadja Ahmed, né le 6 février 1995 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00509 qui s'appellera désormais : Derouaz Ahmed.

— Khamadja Mourad, né le 2 janvier 1978 à Tamlouka (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 00006 et acte de mariage n° 02 dressé le 19 janvier 2004 à Colla (wilaya de Bordj Bou Arréridj) et ses enfants mineurs :

* Mouad : né le 8 novembre 2004 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 02979 ;

* Wiam : née le 30 mars 2008 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00859 ;

* El Hacene : né le 5 juin 2014 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1669 ;

* El Hocine : né le 5 juin 2014 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1670 ;

qui s'appelleront désormais : Derouaz Mourad, Derouaz Mouad, Derouaz Wiam, Derouaz El Hacene, Derouaz El Hocine.

— Khamadja Rabah, né le 1er octobre 1983 à Oued Zenati (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 01431 qui s'appellera désormais : Derouaz Rabah.

— Khamadja Cherif, né le 15 juin 1970 à Oued Zenati (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 00646 et acte de mariage n° 0320 dressé le 4 novembre 1997 à Barika (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

* Amel : née le 6 juin 1999 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 01526 ;

* Roumaïssa : née le 16 novembre 2002 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 03087 ;

* Wail : né le 21 février 2008 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00483 ;

* Aïcha : née le 30 septembre 2013 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 03102 ;

qui s'appelleront désormais : Derouaz Cherif, Derouaz Amel, Derouaz Roumaïssa, Derouaz Wail, Derouaz Aïcha.

— Khamadja Salim, né le 14 août 1974 à Oued Zenati (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 00977 et acte de mariage n° 0388 dressé le 22 septembre 2002 à Barika (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

* Rida : né le 16 juillet 2003 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 02031 ;

* Ouïssal : née le 31 mai 2006 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 01309 ;

* Ritadj Katrenada : née le 23 avril 2011 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00987 ;

* Malak Nour : née le 15 juillet 2014 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 2144 ;

qui s'appelleront désormais : Derouaz Salim, Derouaz Rida, Derouaz Ouissal, Derouaz Ritadj Katrenada, Derouaz Malak Nour.

— Khamadja Souad, née le 25 juin 1986 à Oued Zenati (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 00953 et acte de mariage n° 03 dressé le 6 janvier 2009 à Colla (wilaya de Bordj Bou Arréridj) qui s'appellera désormais : Derouaz Souad.

— Khamadja Miloud, né le 11 décembre 1953 à Oued Zenati (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 00805 et acte de mariage n° 313 dressé le 26 septembre 1973 à Oued Zenati (wilaya de Guelma) qui s'appellera désormais : Derouaz Miloud.

— Benrekhissa Abdallah, né le 30 décembre 1971 à Ras El Aïoun (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00717 et acte de mariage n° 00135 dressé le 29 août 2004 à Ras El Aïoun (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

* Rania : née le 14 juin 2005 à N'Gaous (wilaya de Batna) acte de naissance n° 01072 ;

* Rim : née le 3 novembre 2007 à N'Gaous (wilaya de Batna) acte de naissance n° 02029 ;

* Hachem : né le 26 novembre 2008 à N'Gaous (wilaya de Batna) acte de naissance n° 02555 ;

* Hamza : né le 15 janvier 2013 à N'Gaous (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00102 ;

qui s'appelleront désormais : El Hachemi Abdallah, El Hachemi Rania, El Hachemi Rim, El Hachemi Hachem, El Hachemi Hamza.

— Djerboua Abdelouahab, né en 1974 à Chellal (wilaya de M'Sila) par jugement daté le 23 juin 1976 acte de naissance n° 230 et acte de mariage n° 00002 dressé le 15 février 2001 à Chellal (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Alaeddine : né le 2 mars 2003 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00905 ;

* Haithem : né le 5 novembre 2005 à Bordj Bou Arréridj (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 04438 ;

* Mohammed El Amine : né le 15 janvier 2011 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00376 ;

* Zakarya : né le 2 mai 2014 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3623 ;

* Mariya : née le 2 mai 2014 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3624 ;

qui s'appelleront désormais : Sakhri Abdelouahab, Sakhri Alaeddine, Sakhri Haithem, Sakhri Mohammed El Amine, Sakhri Zakarya, Sakhri Mariya.

— Zoulikha Fethi, né le 12 juillet 1978 à Berrouaghia (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 00810 et acte de mariage n° 00021 dressé le 18 janvier 2010 à Ksar Chellala (wilaya de Tiaret) et ses enfants mineurs :

* Moundji Abdelmoudjib : né le 26 novembre 2011 à Ksar Chellala (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 02562 ;

* Mohamed Mohcen : né le 4 octobre 2013 à Ksar Chellala (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01456 ;

qui s'appelleront désormais : Houssaini Fethi, Houssaini Moundji Abdelmoudjib, Houssaini Mohamed Mohcen.

— Bouhalloufa Zine El Abidine, né le 10 juin 1976 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01843 et acte de mariage n° 00068 dressé le 30 mars 2000 à Bab Ezzouar (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Naimatallah : née le 3 décembre 2001 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 05260 ;

* Maroua : née le 24 février 2004 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00861 ;

* Mohamed Chahine : né le 22 octobre 2008 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 10922 ;

qui s'appelleront désormais : Selmane Zine El Abidine, Selmane Naimatallah, Selmane Maroua, Selmane Mohamed Chahine.

— Rekhis Samira, née le 1er octobre 1979 à Bouгаа (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 01931 et acte de mariage n° 19 dressé le 6 janvier 2011 à M'Sila (wilaya de M'Sila) qui s'appellera désormais : Rekiz Samira.

— Bouhamar Hosseyn, né le 11 avril 1982 à Lazharia (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 00192 qui s'appellera désormais : Bounouar Housseyn.

— Ibourichene Said, né le 21 avril 1986 à Aïn El Hammam (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 00540 qui s'appellera désormais : Sahraoui Said.

— Lahbil Derouiche, né le 3 février 1956 à Kenadsa (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 40 et acte de mariage n° 86 dressé le 19 août 1984 à Kenadsa (wilaya de Béchar) et son fils mineur :

* El Hadj Miloud : né le 13 septembre 1998 à Kenadsa (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 175 ;

qui s'appelleront désormais : El Habib Derouiche, El Habib El Hadj Miloud.

— Lahbil Abdellatif, né le 17 juin 1989 à Kenadsa (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 141 qui s'appellera désormais : El Habib Abdellatif.

— Lahbil El Habib, né le 26 novembre 1986 à Kenadsa (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 0341 qui s'appellera désormais : El Habib El Habib.

— Boual Nasreddine, né le 7 juin 1989 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00808 qui s'appellera désormais : Abdennour Nasreddine.

— Boual Ahmed, né le 20 juillet 1994 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01096 qui s'appellera désormais : Abdennour Ahmed.

— Boual Mohammed, né le 5 juin 1965 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00589 et acte de mariage n° 00152 dressé le 20 mars 1988 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Ghania : née le 14 septembre 1999 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01480 ;

* Yahia : né le 1er septembre 2006 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01138 ;

* Ikram : née le 3 janvier 2008 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00029 ;

* Fouad : né le 18 janvier 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00262 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Mohammed, Abdennour Ghania, Abdennour Yahia, Abdennour Ikram, Abdennour Fouad.

— Boual Malika, née le 20 septembre 1988 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01674 et acte de mariage n° 647 dressé le 25 août 2005 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Malika.

— Boual Sara, née le 1er décembre 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01926 qui s'appellera désormais : Abdennour Sara.

— Boual Ilyas, né le 24 septembre 1989 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00974 qui s'appellera désormais : Abdennour Ilyas.

— Boual Abderrahmane, né le 13 novembre 1992 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01963 qui s'appellera désormais : Abdennour Abderrahmane.

— Boual Youcef, né le 20 octobre 1947 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00494 et acte de mariage n° 00059 dressé le 18 février 1971 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Youcef.

— Boual Said, né le 17 janvier 1976 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00105 et acte de mariage n° 00869 dressé le 30 octobre 2001 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Douâa : née le 23 octobre 2003 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01162 ;

* Radia : née le 23 juillet 2009 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02470 ;

* Imad Eddine : né le 18 avril 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01357 ;

* Aya : née le 23 juillet 2015 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02539 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Said, Abdennour Douâa, Abdennour Radia, Abdennour Imad Eddine, Abdennour Aya.

— Boual Abdelaziz, né le 25 août 1979 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00952 et acte de mariage n° 00590 dressé le 11 août 2005 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses filles mineures :

* Selma : née le 9 mars 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00915 ;

* Wafa : née le 30 décembre 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 04317 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Abdelaziz, Abdennour Selma, Abdennour Wafa.

— Boual Safia, née le 10 mars 1984 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00267 et acte de mariage n° 00471 dressé le 8 juillet 2003 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Safia.

— Boual Aicha, née le 5 août 1973 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00950 et acte de mariage n° 00574 dressé le 4 septembre 1991 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Aicha.

— Boual Rostom, né le 22 juin 1983 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00760 et acte de mariage n° 00083 dressé le 27 février 2008 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses filles mineures :

* Hanin Elmalak : née le 1er février 2011 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00390 ;

* Isra : née le 1er octobre 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03109 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Rostom, Abdennour Hanin Elmalak, Abdennour Isra.

— Boual Yahia, né le 15 février 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00340 qui s'appellera désormais : Abdennour Yahia.

— Boual Rachid, né le 16 février 1994 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00247 qui s'appellera désormais : Abdennour Rachid.

— Boual Aoumeur, né le 10 novembre 1960 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00955 et acte de mariage n° 00130 dressé le 18 avril 1979 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Asma : née le 21 septembre 1998 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01450 ;

* Souad : née le 4 août 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01102 ;

* Brahim : né le 14 mars 2003 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00306 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Aoumeur, Abdennour Asma, Abdennour Souad, Abdennour Brahim.

— Boual Khoudir, né le 31 juillet 1977 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00896 et acte de mariage n° 00879 dressé le 15 décembre 2007 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Yahia : né le 8 février 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00535 ;

* Hibatallah : née le 19 avril 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01210 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Khoudir, Abdennour Yahia, Abdennour Hibatallah.

— Boual Zahira, née le 13 décembre 1984 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01535 et acte de mariage n° 00005 dressé le 7 janvier 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Zahira.

— Boual Hatoua, née le 4 novembre 1981 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01313 et acte de mariage n° 00141 dressé le 12 mars 2001 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Hatoua.

— Boual Mamma Setti, née le 3 novembre 1995 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01830 et acte de mariage n° 00597 dressé le 18 août 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Mamma Setti.

— Boual Brahim, né le 30 novembre 1968 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01146 et acte de mariage n° 257 dressé le 9 mai 1991 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Mamma Aicha, née le 18 avril 1999 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) et acte de naissance n° 00521/00/1999 ;

* Imrane, né le 3 octobre 2002 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et acte de naissance n° 01444/00/2002 ;

* Abdelhafid, né le 12 septembre 2009 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et acte de naissance n° 03190/00/2009 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Brahim, Abdennour Mamma Aicha, Abdennour Imrane, Abdennour Abdelhafid.

— Boual Salah, né le 26 janvier 1982 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00121 et acte de mariage n° 691 dressé le 31 août 2005 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Ikram, née le 6 avril 2009 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01226 ;

* Fayçal, né le 12 décembre 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 04115 ;

* Soundous, née le 15 janvier 2015 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00210 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Salah, Abdennour Ikram, Abdennour Fayçal, Abdennour Soundous.

— Boual Halima, née le 25 janvier 1980 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00108/00/1980 et acte de mariage n° 00397 dressé le 6 août 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Halima.

— Boual Mamma Aicha, née le 6 octobre 1984 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01182 et acte de mariage n° 00327 dressé le 24 avril 2002 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Mamma Aicha.

— Boual Safia, née le 1er janvier 1979 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00004 et acte de mariage n° 00664 dressé le 11 octobre 1995 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Safia.

— Boual Kacem, né le 27 avril 1989 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00639 qui s'appellera désormais : Abdennour Kacem.

— Boual Zineb, née le 19 mai 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00826 et acte de mariage n° 00686 dressé le 28 août 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Zineb.

— Boual Ali, né le 1er janvier 1957 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00007 et acte de mariage n° 13 dressé le 12 janvier 1977 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Ali.

— Boual Slimane, né le 11 février 1964 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00163 et acte de mariage n° 85 dressé le 3 mars 1983 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et sa fille mineure :

* Aicha, née le 30 janvier 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00218 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Slimane, Abdennour Aicha.

— Boual Mérièm, née le 13 septembre 1995 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01113 qui s'appellera désormais : Abdennour Mérièm.

— Boual Khadir, né le 29 juillet 1987 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01223 et acte de mariage n° 00208 dressé le 26 mars 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Khadir.

— Boual Mohammed, né le 27 juillet 1988 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01391 et acte de mariage n° 00385 dressé le 20 mai 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Abdennour Mohammed.

— Boual Houcine, né le 9 octobre 1991 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01625 qui s'appellera désormais : Abdennour Houcine.

— Zebli Amar, né le 20 juillet 1971 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00238 et acte de mariage n° 00306 dressé le 18 juillet 1995 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Salah, né le 13 août 1998 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 05396 ;

* Issame, né le 12 juin 2002 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 01647 ;

* Mustapha Kamel, né le 23 mars 2009 à Sidi Aissa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00829 ;

qui s'appelleront désormais : Ferradi Amar, Ferradi Salah, Ferradi Issame, Ferradi Mustapha Kamel.

— Zebli Oussama, né le 3 avril 1996 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00934 qui s'appellera désormais : Ferradi Oussama.

— Ladjerab Mohammed, né le 25 janvier 1997 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00240 et sa sœur mineure :

* Aifa, née le 18 février 2005 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00616 ;

qui s'appelleront désormais : Abdel Baki Mohammed, Abdel Baki Aifa.

— Khergag Mahboub, née le 25 juin 1992 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 02045 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Mahboub.

— Khergag Abdellah, né le 5 décembre 1977 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00408 et acte de mariage n° 00002 dressé le 10 janvier 2000 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

* Bouthaina : née le 1er novembre 2002 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 05010 ;

* Chams : née le 9 décembre 2004 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00965 ;

* Asma : née le 15 février 2008 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00179 ;

* Yahia : né le 21 juillet 2013 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 03817 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Abdellah, Ben Othmane Bouthaina, Ben Othmane Chams, Ben Othmane Asma, Ben Othmane Yahia.

— Khergag El-Hadi, né le 28 mai 1970 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00192 et acte de mariage n° 00061 dressé le 1er janvier 2002 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

* Kamar : née le 25 octobre 2004 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00805 ;

* Ameer : né le 22 avril 2006 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00277 ;

* Rahaf : née le 24 juin 2011 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00663 ;

* Amani : née le 26 mars 2013 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00341 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane El-Hadi, Ben Othmane Kamar, Ben Othmane Ameer, Ben Othmane Rahaf, Ben Othmane Amani.

— Khergag Khemissi, né en 1989 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00278 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Khemissi.

— Khergag Noura, née le 19 août 1993 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00893 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Noura.

— Khergag Mohamed Tahar, né le 17 janvier 1996 à Zribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00065 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Mohamed Tahar.

— Khergag Fatma, née le 8 août 1984 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00423 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Fatma.

— Khergag Dazair, née en 1980 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00340 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Dazair.

— Khergag Ramdana, née en 1983 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00232 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Ramdana.

— Khergag El-hafsi, né le 26 mai 1982 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00245 et acte de mariage n° 00079 dressé le 1er janvier 2005 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

* Aya : née le 1er juillet 2006 à Khenchela (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 01846 ;

* Abdennour : né le 16 août 2008 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00228 ;

* Assil : née le 14 janvier 2013 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00015 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane El-hafsi, Ben Othmane Aya, Ben Othmane Abdennour, Ben Othmane Assil.

— Khergag Fatma, née en 1958 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00065 et acte de mariage n° 00007 dressé en 1972 par jugement daté le 19 janvier 1976 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Fatma.

— Khergag Nacira, née en 1982 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00547 et acte de mariage n° 00043 dressé le 15 juillet 2002 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Nacira.

— Khergag Hachani, né en 1952 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00136 et acte de mariage n° 00007 dressé en 1972 par jugement daté le 19 janvier 1976 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Hachani.

— Khergag Nadjet : née le 8 mars 1998 à Zribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00183 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Nadjet.

— Khergag Fateha, née en 1990 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00545/02/1992 et acte de mariage n° 00157 dressé le 26 juillet 2010 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Fateha.

— Kherguag Miloud, né le 10 octobre 1973 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00484 et acte de mariage n° 00079 dressé le 28 juin 2004 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

* Hazem : né le 28 juin 2000 à Zribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00364 ;

* Kamilia : née le 7 mai 2002 à Zribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00309 ;

* Feryel : née le 10 mai 2004 à Zribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00303 ;

* Ikhlas : née le 10 juin 2006 à Zribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00375 ;

* Nizar : né le 15 juin 2012 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 04589 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Miloud, Ben Othmane Hazem, Ben Othmane Kamilia, Ben Othmane Feryal, Ben Othmane Ikhlas, Ben Othmane Nizar.

— Khergag Somia, née en 1988 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00548 et acte de mariage n° 00025 dressé le 25 mai 2006 à M'Ziraa (wilaya de Biskra) par jugement daté le 22 octobre 2008 qui s'appellera désormais : Ben Othmane Somia.

— Khergag Noua, née en 1952 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00035 et acte de mariage n° 00093 dressé en 1978 par jugement daté le 11 mai 1985 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Noua.

— Khergag Aldjla, née en 1953 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00006 et acte de mariage n° 00004 dressé le 1er janvier 1971 par jugement daté le 28 janvier 1985 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) qui s'appellera désormais : Ben Othmane Aldjla.

— Khergag Boualem, né en 1991 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00036 et acte de mariage n° 00148 dressé le 18 juin 2013 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

* Youcef : né le 17 mars 2014 à Zribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00206 ;

* Amir : né le 3 août 2015 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00251 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Boualem, Ben Othmane Youcef, Ben Othmane Amir.

— Khamedj Ala Eddine, né le 26 mars 1997 à Oum El Bouaghi (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00692 qui s'appellera désormais : Moubarek Ala Eddine.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les programmes de formation, l'organisation des stages, les modalités d'évaluation et de délivrance du diplôme de l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel n° 05-440 du 10 Chaoual 1426 correspondant au 12 novembre 2005 conférant au ministre de l'intérieur et des collectivités locales le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié, portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009 fixant les programmes de formation, l'organisation des stages, les modalités d'évaluation et de délivrance du diplôme de l'école nationale d'administration ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer :

- les programmes de formation ;
- l'organisation des stages ;
- les modalités d'évaluation ;
- les modalités de délivrance du diplôme de l'école nationale d'administration.

CHAPITRE 1er

PROGRAMMES DE FORMATION

Art. 2. — Le programme de formation à l'école nationale d'administration se déroule en trois (3) années théoriques et pratiques, sous forme alternée.

Art. 3. — La première année a pour objectif de faire acquérir aux élèves les concepts et les outils fondamentaux leur permettant de poursuivre une formation spécialisée se rapportant à l'administration publique.

Art. 4. — La deuxième année a pour objectif d'approfondir les connaissances sur l'administration publique, dans les volets liés notamment à la gestion et aux activités économiques.

Art. 5. — La troisième année a pour objectif la consolidation des compétences professionnelles des élèves.

Art. 6. — Le programme de formation comporte des enseignements théoriques et pratiques. Il comprend :

- en première année : des cours de mise à niveau dont l'objectif est d'acquérir des instruments et des outils juridiques et économiques de découverte et de diagnostic ;
- en deuxième année : des cours d'approfondissement des connaissances de l'organisation et fonctionnement de l'activité économique de l'Etat et de ses institutions ;
- en troisième année : des cours communs et de spécialités permettant à l'élève d'être capable de porter un diagnostic sur des problématiques soulevées dans les administrations et institutions publiques et de rechercher des approches de solution.

La nature des enseignements des trois (3) années et leurs volumes horaires sont précisés en annexe du présent arrêté.

Le programme de formation peut être actualisé après avis du conseil scientifique de l'école.

Art. 7. — L'élève choisit en troisième année, selon son classement en deuxième année, la section de spécialité.

Le nombre de places pédagogiques des sections de spécialité, sont arrêtés par décision du directeur général de l'école.

Les sections des enseignements de spécialité de troisième année sont arrêtées comme suit :

- économie et finances ;
- audit - contrôle ;
- administration et institutions publiques ;
- relations publiques et coopération ;
- administration et économie des collectivités territoriales.

Art. 8. — Les élèves préparent dans chaque section de spécialité durant la troisième année, un mémoire collectif sur un thème de spécialité, après accord du directeur général de l'école.

Art. 9. — Les contenus des enseignements prévus dans le programme de formation sont élaborés par chaque enseignant concerné et sont adressés au directeur général de l'école qui peut les soumettre au conseil scientifique pour avis.

Art. 10. — Les enseignements sont dispensés sous forme de conférences, travaux individuels et de groupes, rencontres professionnelles et d'ateliers.

Les méthodes pédagogiques actives sont privilégiées, notamment en troisième année.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DES STAGES

Art. 11. — Durant sa formation, l'élève effectue plusieurs stages de mise en situation professionnelle.

Art. 12. — Le stage de la première année est d'une durée de trois (3) mois, et se déroule auprès de la commune et de la daïra.

Ce stage a pour objectif de permettre aux élèves de connaître et d'observer le fonctionnement de l'administration générale au niveau de la commune et de la daïra et d'acquérir les mécanismes et techniques appliqués.

Il donne lieu à l'élaboration d'un rapport de stage, présenté devant un jury dont la composition est fixée par le directeur général.

Art. 13. — Le stage de deuxième année est d'une durée de quatre (4) mois, et se déroule auprès des services de la wilaya et des directions de l'exécutif.

Ce stage a pour objectif de permettre aux élèves d'acquérir les instruments et outils de la gestion de l'administration générale et spécialisée de la wilaya et des directions de l'exécutif.

Il donne lieu à l'élaboration d'un rapport de stage, présenté devant un jury dont la composition est fixée par le directeur général.

Art. 14. — Le stage de troisième année est d'une durée de cinq (5) mois, et s'inscrit dans le cadre de l'enseignement de spécialité, ce stage se déroule selon le thème choisi, au niveau des collectivités territoriales, des directions de l'exécutif, de l'administration centrale, ou des institutions économiques, financières ou administratives.

Ce stage a pour objectif de permettre aux élèves d'acquérir des connaissances pratiques approfondies, il donne lieu à l'élaboration d'un mémoire dont la méthodologie est basée sur un diagnostic et des approches de solution.

Le mémoire de stage est soutenu devant un jury désigné par le directeur général de l'école.

Art. 15. — L'encadrement des mémoires est assuré par des enseignants ou cadres des administrations, institutions et organismes publics.

CHAPITRE 3

MODALITES D'EVALUATION

Art. 16. — L'élève est évalué durant sa formation sur la base d'épreuves écrites, orales et de travaux individuels et de groupes.

Chaque enseignement fait l'objet de deux évaluations, l'une sous forme de contrôle continu et l'autre, sous forme d'un examen de synthèse dans les proportions suivantes :

- contrôle continu : 50% ;
- examen de synthèse : 50%.

Le contrôle continu consiste en un système d'évaluation et de suivi du degré d'assimilation du contenu des enseignements sur la base d'interrogations écrites et de travaux à réaliser ou de dossiers à établir sur les sujets en rapport avec le programme de formation.

L'examen de synthèse est effectué soit à la fin de l'enseignement, soit à la fin de l'année scolaire.

Art. 17. — Les stages de chaque année, dont le coefficient est fixé à deux (2), sont évalués comme suit :

- appréciation de l'encadreur de stage : 20% ;
- assiduité : 20% ;
- appréciation des enseignants ou cadres des administrations et institutions publiques : 60%.

Art. 18. — Une note d'assiduité et d'appréciation générale dont le coefficient est fixé à deux (2), est attribuée par le directeur général de l'école au titre de chaque année scolaire.

Art. 19. — L'évaluation et les résultats obtenus par l'élève au titre de chaque année et au titre de l'examen de sortie sont proclamés par un jury dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décision du directeur général de l'école.

Art. 20. — L'élève doit, pour son admission à l'année supérieure, obtenir une moyenne générale de 10/20, au moins, aux contrôles pédagogiques. Est exclu de la formation tout élève n'ayant pas obtenu cette moyenne.

Le redoublement n'est pas autorisé.

Le fonctionnaire n'ayant pas obtenu une moyenne de 10/20, au moins, pour passer à l'année supérieure, est réintégré dans son grade, dans son administration d'origine.

Art. 21. — L'élève n'ayant pas rempli les conditions de passage en troisième année, est classé dans le grade d'administrateur.

Art. 22. — A l'issue de la formation, un examen de sortie est organisé et comprend :

- deux (2) épreuves écrites parmi les modules enseignés durant le cursus de formation, coefficient 3 ;
- une (1) épreuve dans l'un des modules de spécialité, coefficient 3 ;
- la note de l'épreuve orale, coefficient 2 ;
- la note de mémoire de stage de la troisième année, coefficient 2.

Art. 23. — L'épreuve orale consiste en une discussion avec un jury sur des questions d'ordre institutionnel, juridique, économique et social.

Les membres du jury de l'épreuve orale sont désignés par le directeur général de l'école.

Art. 24. — La moyenne générale de fin de formation est calculée comme suit :

- la moyenne de notes obtenues des trois (3) années de formation, coefficient 3 ;
- l'examen de sortie : moyenne des notes obtenues, coefficient 3.

CHAPITRE 4

MODALITES DE DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. 25. — Il est institué, par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, un jury chargé de valider les résultats de la fin de formation, composé :

- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative, membre ;
- du directeur général de l'école, ou son représentant, membre ;
- de deux (2) correcteurs des épreuves, sur proposition du directeur général de l'école, membres.

Art. 26. — Le diplôme de l'école nationale d'administration est délivré à l'élève ayant obtenu une moyenne générale de fin de scolarité supérieure ou égale à 10/20 et sur lequel est mentionnée la section de spécialité. Il est nommé en qualité de stagiaire dans le grade prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Les élèves sont affectés par ordre de mérite sur la base de la moyenne générale obtenue en fin de scolarité.

Art. 28. — Les élèves n'ayant pas rempli les conditions d'obtention du diplôme sont nommés dans le grade d'administrateur.

Art. 29. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009, susvisé, continuent à prendre leurs effets pour les deux promotions 2014-2017 et 2015-2018, ses dispositions sont abrogées dès la sortie de ces deux promotions.

Art. 30. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016.

Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités
locales

Nour-Eddine BEDOUI

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

PROGRAMME DE FORMATION DE PREMIERE ANNEE

Modules / première année	Volume horaire hebdomadaire	Volume horaire global	Travaux de groupes
Droit constitutionnel	1 h 3 0	42 h	/
Introduction à l'étude du droit	1 h 3 0	42 h	/
Droit administratif	3 h	84 h	1 h 30
Economie générale	3 h	84 h	1 h 30
Langues étrangères (Anglais + Français)	1 h 30	42 h	/
Séminaire			
Droit international public	1 h 30	42 h	/
Relations internationales	1 h 30	42 h	/
Droit budgétaire et comptabilité publique	3 h	84 h	1 h 30
Statistiques	1 h 30	42 h	1 h 30
Histoire des institutions et droit comparé	1 h 30	42 h	/
Management général et théorie des organisations	1 h 30	42 h	/
Stage : Préparation et simulation			
Rédaction administrative	1 h 30	42 h	1 h 30
Gestion pratique des personnels	1 h 30	42 h	/
Marchés publics et modalités de consultation	1 h 30	42 h	1 h 30
Gestion des biens publics et patrimoine	1 h 30	42 h	1 h 30
TOTAL	30 h	840 h	

PROGRAMME DE FORMATION DE DEUXIEME ANNEE

Modules / deuxième année	Volume horaire hebdomadaire	Volume horaire global	Travaux de groupes
Droit civil	1 h 30	30 h	/
Droit des services publics	3 h	60 h	1 h 30
Droit économique (droit commercial, droit des affaires et droit de régulation)	3 h	60 h	1 h 30
Contrôle juridictionnel sur l'action administrative	1 h 30	30 h	/
Droit fiscal	1 h 30	30 h	/
Management des ressources humaines	3 h	60 h	/
Economie publique	3 h	60 h	/
Economie : Croissance et développement économique	1 h 30	30 h	/
Comptabilité nationale	1 h 30	30 h	/
Coopération et institutions économiques internationales	1 h 30	30 h	/
Langues étrangères (Anglais)	3 h	60 h	/
Séminaire			
Droit social (droit du travail, droit de la sécurité sociale, organisation et fonctionnement des services de la solidarité sociale)	1 h 30	30 h	1 h 30
Questions économiques et sociales	1 h 30	30 h	1 h 30
Stage : Préparation et simulation			
Techniques de résolution des problèmes et prise de décision	1 h 30	30 h	/
Gestion des projets d'investissements	1 h 30	30 h	/
Droit des personnes (droit de nationalité et des étrangers)	1 h 30	30 h	/
TOTAL	31 h 30	630 h	

PROGRAMME DE FORMATION DE TROISIEME ANNEE

MODULES COMMUNS

Modules 3ème année	Volume horaire hebdomadaire	Volume horaire global	Travaux de groupes
Droit pénal : responsabilité	1 h 30	36 h	/
Management des services publics (réforme du service public)	1 h 30	36 h	/
Management de l'innovation et e-administration et système d'information	1 h 30	36 h	/
Techniques de communication	1 h 30	36 h	1 h 30
Techniques d'élaboration des textes normatifs	1 h 30	36 h	1 h 30
Elaboration et évaluation des politiques publiques	1 h 30	36 h	/
Langues étrangères (Anglais)	1 h 30	36 h	1 h 30
Séminaire			
Psychologie sociale	1 h 30	36 h	/
Service public : Ethique, déontologie et valeurs	1 h 30	36 h	/
Stage : Préparation et simulation			
Mémoire collectif sur un thème se rapportant aux activités des administrations et institutions publiques	1 h 30	36 h	/
Méthodologie de préparation de mémoire de stage	1 h 30	36 h	/
TOTAL	16 h 30	396 h	

PROGRAMME DE FORMATION DE TROISIEME ANNEE

SECTIONS DE SPECIALITES

Economie et finances	V.h/ hebdo.	V.h/ global	Audit-Contrôle	V.h/ hebdo.	V.h/ global	Institutions et administrations publiques	V.h/ hebdo.	V.h/ global
Economie d'entreprise	1 h 30	36 h	Techniques bancaires	3 h	72 h	Techniques de négociation et gestion des conflits	1 h 30	36 h
Techniques bancaires	1 h 30	36 h				Management des organisations publiques	3 h	72 h
Analyse financière	1 h 30	36 h	Audit	1 h 30	36 h	Comptabilité publique	3 h	72 h
Financement de l'économie	1 h 30	36 h	Droit de la fonction publique	1 h 30	36 h	Communication institutionnelle	1 h 30	36 h
Comptabilité du Trésor	1 h 30	36 h	Comptabilité publique et finances locales	1 h 30	36 h	Marchés publics	1 h 30	36 h
Management financier	1 h 30	36 h	Marchés publics	1 h 30	36 h	Sociologie	1 h 30	36 h
Comptabilité publique	1 h 30	36 h	Comptabilité générale	1 h 30	36 h	Droit de la fonction publique	1 h 30	36 h
Comptabilité générale	1 h 30	36 h	Techniques de contrôle et inspection	3 h	72 h			
Techniques quantitatives de gestion	1 h 30	36 h						
Total	30 h	720 h	Total	30 h	720 h	Total	30 h	720 h

Relations publiques et coopération	V.h/ Hebdo.	V.h/ global	Administration et économie des collectivités territoriales	V.h/ Hebdo.	V.h/ global
Droit international privé	1 h 30	36 h	Sociologie	1 h 30	36 h
Techniques de négociation et gestion des conflits	3 h	72 h	Gestion des villes	1 h 30	36 h
Communication institutionnelle	3 h	72 h	Finances locales	3 h	72 h
Marketing public	1 h 30	36 h	Contrôle de gestion (droit de la fonction publique)	1 h 30	36 h
Partenariat et coopération institutionnelle	1 h 30	36 h	Les services publics locaux	1 h 30	36 h
Techniques d'élaboration des instruments juridiques (convention, memorandum d'entente...)	1 h 30	36 h	Marchés publics	1 h 30	36 h
Relations publiques et simplifications des procédures	1 h 30	36 h	Territoires et développement	3 h	72 h
E-gouvernance	1 h 30	36 h	Droit des étrangers : Conditions des étrangers (personnes physiques et morales)	1 h 30	36 h
Total	31 h 30	756 h	Total	31 h 30	756 h

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1438 correspondant au 31 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 Rajab 1437 correspondant au 2 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale des personnels des greffes.

Par arrêté du Aouel Rabie Ethani 1438 correspondant au 31 décembre 2016, la composition du conseil d'administration de l'école nationale des personnels des greffes, prévue par l'arrêté du 24 Rajab 1437 correspondant au 2 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale des personnels des greffes, est modifiée comme suit :

- « — Boudjemaâ Aït Oudhia, directeur général des ressources humaines au ministère de la justice, membre ;
- Mohamed Ben Atallah, représentant du ministre des finances, membre ;
- Souhila Benabas, représentante du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, membre ;
- Benharadj Mokhtar, président de la Cour d'Alger, membre ;
- Beniketir Benaïssa, procureur général près la Cour d'Alger, membre.

..... (Le reste sans changement)..... ».

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

Arrêté interministériel du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 fixant la classification de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Le Premier ministre,
- Le ministre des finances,
- Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,
- Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-419 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie en établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 7 février 2016 fixant l'organisation interne de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national de la recherche agronomique d'Algérie est classé à la catégorie « A », section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et les conditions d'accès à ces postes sont fixés conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la recherche agronomique d'Algérie	Directeur	A	1	N	1200	/	Décret
	Directeur adjoint	A	1	N'	720	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	1	N'	720	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	A	1	N-1	432	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
	Chef de département technique	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la recherche agronomique d'Algérie	Directeur de la station expérimentale	A	1	N-1	432	<p>Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef de service commun de recherche	A	1	N-1	432	<p>Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Maître assistant classe B, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la recherche agronomique d'Algérie	Chef de service administratif de l'institut	A	1	N-1	432	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de service du département technique	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal en agronomie ou chargé principal de l'information scientifique et technologique ou administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat en agronomie ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Responsable d'équipe de recherche	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'institut

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la recherche agronomique d'Algérie	Chef de service de la station expérimentale	A	1	N-2	259	<p>Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat en agronomie ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'institut
	Chef de section du service commun de la recherche	A	1	N-2	259	<p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal en agronomie ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat en agronomie ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'institut

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la recherche agronomique d'Algérie	Chef de bureau de la sûreté interne	A	1	N-2	259	Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Responsable d'atelier	A	1	N-3	156	Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat en agronomie ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 4. — Les fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, correspondant aux postes supérieurs cités ci-dessus, avant la date de publication du présent arrêté qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Le ministre
des finances

Abdesslam CHELGHOUM

Hadji BABA AMMI

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la
recherche scientifique

Pour le Premier ministre
et par délégation,
*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Tahar HADJAR

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant la classification de l'institut national de la vulgarisation agricole et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-99 du Aouel Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant création d'un institut national de la vulgarisation agricole ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 portant organisation interne de l'institut national de la vulgarisation agricole ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut national de la vulgarisation agricole et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national de la vulgarisation agricole est classé à la catégorie « A » section 3.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'institut national de la vulgarisation agricole et les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la vulgarisation agricole	Directeur général	A	3	N	847	/	Décret
	Directeur général adjoint	A	3	N'	508	Ingénieur principal en agronomie, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. Administrateur ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la vulgarisation agricole	Directeur des études	A	3	N-1	305	Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Directeur de la production et de la diffusion des supports de vulgarisation					Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	
	Directeur de l'appui technique et du perfectionnement	A	3	N-1	305	Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	
	Directeur des réseaux d'information et de la documentation	A	3	N-1	305	Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste - archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la vulgarisation agricole	Directeur des réseaux d'information et de la documentation (suite)	A	3	N-1	305	<p>Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat en informatique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Documentaliste - archiviste justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Directeur de l'administration générale	A	3	N-1	305	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef de service au niveau de : - la direction des études - la direction de la production et de la diffusion des supports de vulgarisation	A	3	N-2	183	<p>Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la vulgarisation agricole	Chef de service au niveau de la direction de l'appui technique et du perfectionnement	A	3	N-2	183	Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en agronomie, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de service du réseau d'information au niveau de la direction des réseaux d'information et de la documentation	A	3	N-2	183	Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en informatique justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de service de traitement de l'information au niveau de la direction des réseaux d'information et de la documentation	A	3	N-2	183	Ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de service de la bibliothèque - microthèque au niveau de la direction des réseaux d'information et de la documentation	A	3	N-2	183	Documentaliste - archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste - archiviste justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de service au niveau de la direction de l'administration générale	A	3	N-2	183	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités dans le tableau ci-dessus qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nominations, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste occupé.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche	Le ministre des finances
---	-----------------------------

Abdesselam CHELGHOU	Hadji BABA AMMI
---------------------	-----------------

Pour le Premier ministre et par délégation,
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*
Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 4 Moharram 1438 correspondant au 6 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 25 janvier 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture.

Par arrêté du 4 Moharram 1438 correspondant au 6 octobre 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la chambre nationale d'agriculture, l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 25 janvier 2012, est modifié comme suit :

« — (sans changement)
— Mohammed Abdelli, représentant du ministre chargé des finances ;
— Djouher Haddi, représentante du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
— (Le reste sans changement)..... ».

-----★-----

Arrêté du 28 Moharram 1438 correspondant au 30 octobre 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes.

Par arrêté du 28 Moharram 1438 correspondant au 30 octobre 2016, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 09-309 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant création de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes, au conseil d'administration de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes, pour une période de trois (3) années :

— Taha Hammouche, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président ;

— Mounir Benslikh, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Hadj Bouceldja, représentant du vice-ministre de la défense nationale ;

— Mourad Allouane, représentant du ministre chargé des finances ;

— Abdelkarim Boulahbal, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du Trésor) ;

— Nabila Sahnoune, représentante du ministre chargé de l'industrie et des mines ;

— Ali Bouredjouane, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Karim Laalek, représentant du ministre chargé des ressources en eau et de l'environnement ;

— Laâdjal Doubi Bounoua, président de la chambre nationale de l'agriculture ;

— Le président du comité interprofessionnel.

-----★-----

Arrêté du 6 Safar 1438 correspondant au 6 novembre 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).

Par arrêté du 6 Safar 1438 correspondant au 6 novembre 2016, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 97-94 du 15 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 23 mars 1997 fixant le statut de l'office algérien interprofessionnel des céréales, au conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales, pour une période de trois (3) années :

— Omar Zeghouane, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président ;

— Youcef Atik, représentant du ministre chargé des finances ;

— Taha Haydar Khaldi, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Abdelaziz Aït Abderrahmene, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Laâdjal Doubi Bounoua, président de la chambre nationale de l'agriculture.

Arrêté du 8 Safar 1438 correspondant au 8 novembre 2016, modifiant l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux.

Par arrêté du 8 Safar 1438 correspondant au 8 novembre 2016, l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1437 correspondant au 24 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'orientation du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux, est modifié comme suit :

« — (sans changement) »

— Nabil Aoudia, représentant du ministre de la défense nationale ;

— (Le reste sans changement) ».

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 6 Safar 1438 correspondant au 6 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.

Par arrêté du 6 Safar 1438 correspondant au 6 novembre 2016, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-47 du 25 Dhou El Kaâda 1420 correspondant au 1er mars 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages, à la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages :

— M. Nouredine Ahmed Sid, directeur chargé du plan qualité tourisme et de la régulation au ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, président ;

— M. Abdelhak Namani, directeur chargé de la réglementation, des affaires juridiques et de la documentation au ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

— Mme. Oum El Kheir Sahli, représentante du ministre chargé des transports ;

— Mlle. Lamia Ibazatene, représentante du ministre chargé du commerce ;

— M. Abdelmounaâm Mokrani, représentant du ministre chargé des collectivités locales (direction générale de la sûreté nationale) ;

— M. Mourad Medjdoub, représentant du directeur général de l'office national du tourisme ;

— M. Hassen Kaddache, représentant de la fédération nationale des agences de tourisme ;

— M. Bachir Djeribi, représentant du syndicat national des agences de tourisme et de voyages.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1435 correspondant au 9 mars 2014 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.

-----★-----

Arrêté du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers.

Par arrêté du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers, à la commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers, pour une période de trois (3) années renouvelable :

— M. Nouredine Ahmed Sid, directeur chargé des activités hôtelières au ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, président ;

— M. Sami Koli, représentant du ministre chargé du commerce ;

— M. Farid Nechab, représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la protection civile) ;

— M. Salah Kaci, représentant du ministre chargé de la santé ;

— M. Nouredine Nedri, directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme ;

— M. Kheirredine Akbi, représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 Joumada Ethania 1435 correspondant au 24 avril 2014 portant désignation des membres de la commission nationale de classement en catégorie des établissements hôteliers.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1438 correspondant au 12 janvier 2017 complétant l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1429 correspondant au 14 avril 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale ».

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale » ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1429 correspondant au 14 avril 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale » ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1429 correspondant au 14 avril 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale », comme suit :

« Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-069 enregistre :

En recettes :

- (sans changement jusqu'à)
- le produit des recettes provenant de la révision des opérations de cession des biens immeubles publics effectuées en dépassement des normes admissibles ;
- un (1) dinar algérien sur le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, par paquet, bourse ou boîte ;

— les contributions financières versées par les employeurs qui ne consacrent pas, au moins, un pour cent (1%) des postes de travail aux personnes handicapées, conformément à l'article 27 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

En dépenses :

— L'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale, notamment :

* (sans changement jusqu'à)

* la prise en charge du prix du billet d'avion du malade démuné ainsi que de son accompagnateur, résidant dans l'une des wilayas du Sud, et nécessitant un transfert vers une structure de santé du nord du pays ;

* le transport des étudiants des wilayas du sud inscrits dans les universités du nord du pays pour les années universitaires 2014 - 2015 et 2015 - 2016 ;

— (sans changement)

— le transport des dépouilles avec un seul accompagnateur de et vers les régions éloignées de l'intérieur du pays ;

— les subventions octroyées aux employeurs qui procèdent à l'aménagement et l'équipement des postes de travail au profit des personnes handicapées, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et les collectivités territoriales ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1438 correspondant au 12 janvier 2017.

Le ministre
des finances

La ministre de la solidarité
nationale, de la famille et de
la condition de la femme

Hadji BABA AMMI

Mounia MESLEM